

ARRÊT DE LA COUR  
3 juillet 1990 \*

Dans l'affaire C-288/88,

**Commission des Communautés européennes**, représentée par M. Ingolf Pernice, membre du service juridique, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Georgios Kremlis, membre du même service de la Commission, Centre Wagner, Kirchberg,

partie requérante,

contre

**République fédérale d'Allemagne**, représentée par M. Ernst Röder, Regierungsdirektor au ministère fédéral de l'Économie, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg au siège de l'ambassade de la République fédérale d'Allemagne, 20-22, avenue Émile-Reuter,

partie défenderesse,

ayant pour objet de faire constater que la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE en n'ayant pas arrêté toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103, p. 1),

LA COUR,

composée de MM. F. A. Schockweiler, président de chambre, faisant fonction de président, M. Zuleeg, président de chambre, G. F. Mancini, T. F. O'Higgins, J. C. Moitinho de Almeida, F. Grévisse, M. Díez de Velasco, juges,

(motifs non reproduits)

\* Langue de procédure: l'allemand.

déclare et arrête:

- 1) La République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE en n'ayant pas arrêté toutes les mesures nécessaires à la transposition de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages.
- 2) La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.